

Résultat annuel provisoire 2025 / Suppression des cotisations de financement

Au 31 décembre 2025, le rendement net s'élevait à 6,7 % et le taux de couverture à 102 %. Il s'agit là de valeurs provisoires.

Le taux de couverture ayant dépassé 100 %, la CPB passe au système de capitalisation intégrale avec 9 ans d'avance sur le calendrier prévu. Ainsi, à partir de janvier 2026, aucune cotisation de financement ne sera plus prélevée. La commission administrative ne prendra la décision formelle de passer au système de capitalisation intégrale qu'après avoir pris connaissance des comptes annuels révisés lors de sa séance du 25 mars 2026.

Conformément à la décision de la commission administrative du 9 décembre 2025, les avoirs d'épargne des personnes assurées actives seront rémunérés à un taux de 4,0 % en 2025. La commission administrative a laissé le taux d'intérêt pour 2026 inchangé à 1,25 %. Tous les taux d'intérêt figurent à l'annexe 1, chiffre 2 du règlement de prévoyance de la CPB (→ voir annexe « Extrait du règlement de prévoyance de la CPB, valable à partir du 1^{er} janvier 2026 »).

La rémunération moyenne des avoirs d'épargne depuis le passage au système de primauté des cotisations début 2015 s'élève à 2,77 % à la fin 2025. Pour atteindre l'objectif de prestation de 60 % du dernier salaire, une rémunération moyenne des avoirs d'épargne de 2,85 % serait nécessaire.

Les rentes de vieillesse, de survivant(e)s et d'invalidité de la CPB ne seront pas adaptées à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2026 (→ pour plus d'explications, voir « Pas d'adaptation des rentes à l'évolution des prix »).

Extrait du règlement de prévoyance CPB, valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Annexe 1 Paramètres généraux

Chiffre 1 Salaire annuel déterminant et salaire assuré

1 Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP :

2015 – 2018	CHF 21'150
2019 – 2020	CHF 21'330
2021 – 2022	CHF 21'510
2023 – 2024	CHF 22'050
2025 –	CHF 22'680

2 Le montant-limite supérieur selon l'art. 7 al. 4 pour la limitation du salaire annuel déterminant se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019 – 2020	CHF 853'200
2021 – 2022	CHF 860'400
2023 – 2024	CHF 882'000
2025 –	CHF 907'200

3 Le montant de coordination selon l'art. 9 al. 1 let. b pour calculer le salaire assuré se monte à :

2015 – 2018	CHF 24'675
2019 – 2020	CHF 24'885
2021 – 2022	CHF 25'095
2023 – 2024	CHF 25'725
2025 –	CHF 26'460

Chiffre 2 Taux d'intérêts

- 1** Le taux d'intérêt en cours d'année applicable à l'avoir d'épargne, au compte retraite anticipée et au compte rente de raccordement, conformément à l'art. 10, l'art. 29 et l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

- 2** Le taux d'intérêt en fin d'année applicable à l'avoir d'épargne, au compte retraite anticipée et au compte rente de raccordement, conformément à l'art. 10, l'art. 29 et l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	4.00 %
2020	3.25 %
2021	3.75 %
2022	1.00 %
2023	1.50 %
2024	4.00 %
2025	4.00 %
2026	Décision en décembre 2026

- 3** Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir d'épargne, le compte retraite anticipée et le compte rente de raccordement, conformément à l'art. 10, l'art. 29 et à l'art. 32 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 1)
--------	---

- 4** Le taux d'intérêt pour le calcul de la rente d'invalidité correspond au taux d'intérêt de projection conformément à l'annexe 1, chiffre 2, al. 3.

- 5** Le taux d'intérêt technique est de :

2015 – 2019	2.50 %
2020 – 2021	2.00 % (valable à partir du 31.12.2019)
2022 – 2023	1.50 % (valable à partir du 31.12.2021)
2024 – 2025	1.75 % (valable à partir du 31.12.2023)
2026 –	1.50 % (valable à partir du 31.12.2025)

- 6** Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral ; il se monte à :

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

- 7** Le taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie est fixé par le Conseil fédéral (art. 7 OLP) ; il se monte à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 – 2023	2.00 %
2024 –	2.25 %

(..)